



Communauté  
de communes  
**LACQ  
ORTHEZ**

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

**Le Président :**

**Vu** la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

**Vu** la demande déposée par l'entreprise Cash Reflexe de bénéficier d'une convention de services post pépinière afin de conserver la domiciliation à la pépinière d'Artix située, parc d'activités Eurolacq 64170 Artix à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018,

**DECIDE**

**Article 1** : de conclure avec l'entreprise Cash Reflexe une convention de services post pépinière à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et jusqu'au 30 juin 2019.

**Article 2** : que la convention prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Article 3** : de fixer le montant de la prestation à 420 € HT. Tout autre service sera facturé mensuellement en fonction des tarifs annexée à la convention.

Fait à Mourenx, le 22 août 2018

  
**Jacques CASSIAU-HAURIE**



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 30/08/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 30/08/2018